

## RESOLUTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

# PORTANT SUR L'EXAMEN DE CONFORMITE FISCALE

Adoptée par l'Assemblée générale du 1<sup>er</sup> juillet 2022

\* \*

**Le Conseil national des barreaux, réuni en assemblée générale le 1er juillet 2022,**

**CONNAISSANCE PRISE** du décret n°2021-25 du 13 janvier 2021 et de l'arrêté du 13 janvier 2021 ;

**CONNAISSANCE PRISE**, des rapports des commissions Droit et Entreprises, Exercice du Droit et Règles et usages présentés en assemblée générale les 15 octobre 2021 et 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

**RAPPELLE** que les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 1649 quater B bis du code général des impôts, selon lesquelles les déclarations souscrites par voie électronique par un prestataire habilité sont réputées faites « au nom et pour le compte » du contribuable, ne sauraient être valablement étendues au dépôt par les prestataires habilités de leurs propres rapports, lesquels ne constituent pas des déclarations fiscales de l'entreprise au sens du même article ;

**RAPPELLE** que le compte-rendu de mission prévu à l'article 4 du décret n°2021-25 du 13 janvier 2021 revêt la nature d'une consultation juridique couverte par le secret professionnel, tel que défini à l'article 66-5 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971, dont la violation par l'avocat est passible des sanctions pénales prévues à l'article 226-13 du code pénal ;

**SOULIGNE** que ce compte-rendu ne saurait dès lors être communiqué par l'avocat à l'administration fiscale, sous peine de contrevenir aux dispositions régissant le secret professionnel ;

**INVITE** l'avocat à communiquer le compte-rendu de mission d'examen de conformité fiscale à son client, à charge pour ce dernier de le transmettre à l'administration fiscale,

conformément à la procédure transitoire admise par l'administration pour la période 2021-2022 ;

**RAPPELLE** que toute demande de l'administration relative à la communication par l'avocat de son dossier relatif à l'examen de conformité fiscale contreviendrait également aux dispositions applicables en matière de secret professionnel ;

**RAPPELLE** que l'avocat ne peut pas être délié de son secret professionnel par son client ;

**CONSTATE** que la commission d'éthique professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes est parvenue à des conclusions similaires s'agissant de la réglementation du secret professionnel applicable aux commissaires aux comptes (Art 822-15 du code de commerce) ;

**INVITE** le gouvernement à pérenniser les dispositions applicables pendant la période transitoire 2021-2022, qui permettent au contribuable de déposer lui-même le compte rendu de mission via sa messagerie sécurisée (cf. Annexe 4 de l'Arrêté du 13 janvier 2021) ;

**DONNE MANDAT AU** président du Conseil national des barreaux de communiquer cette résolution à l'administration fiscale et aux avocats.